

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE
DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE SUR LE SECOND PROJET
DE RÈGLEMENT 2020-03-179 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
820-2014 AFIN D'AUTORISER LES COMMERCE D'HÉBERGEMENT ET LES
HABITATIONS BIFAMILIALES ET TRIFAMILIALES DANS LA ZONE C-246**

1. OBJET DU PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

AVIS PUBLIC est donné qu'à la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 9 mars 2020 sur le projet de règlement 2020-02-121 devant modifier le Règlement de zonage 820-2014 de la Ville de Rimouski, le conseil municipal a adopté un second projet de règlement 2020-03-179 s'intitulant « Second projet de règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'autoriser les commerces d'hébergement et les habitations bifamiliales et trifamiliales dans la zone C-246 ».

Ce second projet de règlement a pour but d'autoriser, dans la zone C-246, les commerces d'hébergement incluant les résidences de tourisme. Il autoriserait également les habitations bifamiliales et trifamiliales ainsi que les immeubles d'un à trois logements en mixité avec des unités d'hébergement d'une résidence de tourisme ou avec des commerces des classes « commerce local (C1) » et « services professionnels et personnels (C2) ».

2. DESCRIPTION DE LA DISPOSITION POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Une seule disposition peut faire l'objet d'une demande d'approbation référendaire, à savoir :

L'article 1 (à l'exception du paragraphe c) du 3^e alinéa) modifiant la grille des usages et normes de la zone C-246 afin d'ajouter l'usage commerce d'hébergement, incluant les résidences de tourisme. Ce même article autorise les habitations bifamiliales et trifamiliales ainsi que les immeubles à 3 logements en mixité avec des unités d'hébergement d'une résidence de tourisme ou avec des commerces des classes Commerce local (C1) et Services professionnels et personnels (C2).

Une demande peut provenir des personnes intéressées de la zone concernée C-246 et des zones C-225, C-226, H-245 et H-249 qui lui sont contiguës. Ces zones sont illustrées au croquis ci-joint.

3. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le **26 mars 2020** à 16 h, heure de fermeture des bureaux;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE :

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la greffière, aux jours et aux heures ci-après mentionnés.

5. ABSENCE DE DEMANDES

En cas d'absence de demandes valides, la disposition du second projet pourrait être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de règlement 2020-03-179 peut être consulté au bureau de la greffière à l'hôtel de ville, au 205 avenue de la Cathédrale, Rimouski, durant les heures habituelles de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h 15 à 11 h 45 et de 13 h à 16 h et le vendredi de 8 h 15 à 11 h 45.

DONNÉ À RIMOUSKI, CE DIX-HUITIÈME JOUR DU MOIS DE MARS DEUX MILLE VINGT

La greffière
Monique Sénéchal

CROQUIS

